

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-80-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Avenue de Toulouse

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS 572 chemin des agriès 31860 LABARTHE-SUR-LEZE, représentée par M. Kevin GUYOT.

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation automobile avenue de Toulouse, depuis l'avenue de Roquettes jusqu'au chemin Malrivière, afin de permettre des travaux de création d'une piste cyclable sur le trottoir existant.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre à l'entreprise COLAS d'effectuer en toute sécurité des travaux de création d'une piste cyclable sur le trottoir existant sur la portion de l'avenue de Toulouse située entre l'avenue de Roquettes et le chemin de Malrivière, la circulation de tous les véhicules s'effectuera **sur une demie chaussée par un alternat manuel**

- Pour une durée de 30 jours à compter du lundi 25 juillet 2022

Article 2 :

L'alternat manuel devra être mis en place dans les deux sens de la circulation.

Article 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

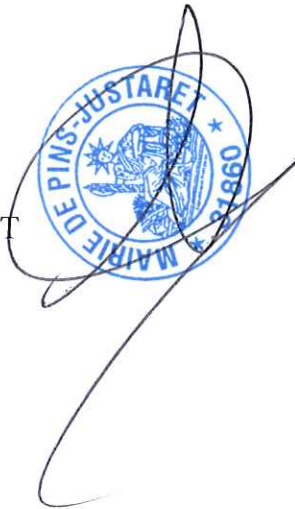
Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 21 Juillet 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.